

**Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »**  
**Objectif n°2 : Offrir une plus grande liberté de choix quant à l'âge de départ en retraite.**

**Indicateur n° 2-3 : Nombre de retraites anticipées « longues carrières ».**

*Finalité* : l'article 23 de la loi du 21 août 2003 a ouvert la possibilité d'un départ à la retraite avant 60 ans pour les assurés du régime général et des régimes alignés qui ont commencé à travailler jeunes et accompli une carrière longue. L'indicateur retenu vise à suivre la montée en charge et l'évolution de ce dispositif.

*Précisions sur l'éligibilité à la retraite anticipée* : le décret du 30 octobre 2003 précise les trois conditions d'ouverture du droit à la retraite anticipée, qui doivent être vérifiées simultanément. Ces conditions, qui varient en fonction de l'âge de départ, sont résumées dans le tableau suivant :

Âge de liquidation	Début d'activité	Durée validée	Durée cotisée
<b>56 ans, 57 ans</b>	Avant la fin de l'année civile des 16 ans	Durée « taux plein » + 8 trimestres	+ 8 trimestres
<b>58 ans</b>			+ 4 trimestres
<b>59 ans</b>	Avant la fin de l'année civile des 17 ans		+ 0 trimestres

Jusqu'en 2008, la condition de durée validée était de 42 ans, celle de durée cotisée de 42 ans pour un départ à 56 ou 57 ans, 41 ans pour un départ à 58 ans et 40 ans pour un départ à 59 ans. A partir du 1er janvier 2009, ces conditions évoluent conformément aux dispositions de la loi du 21 août 2003 et du décret du 30 octobre 2003 et sont les suivantes :

Année de naissance	Durée d'assurance validée (en trimestres)	Départ à la retraite à partir de	Durée cotisée (en trimestres)
<b>1949</b>	169	59 ans	161
<b>1950</b>	170	58 ans	166
		59 ans	162
<b>1951</b>	171	57 ans	171
		58 ans	167
		59 ans	163
<b>1952 et après</b>	172	56 ans	172
		58 ans	168
		59 ans	164

Alors que la durée validée correspond à la durée d'assurance totale, la durée cotisée correspond à la seule durée ayant donné lieu à cotisation à la charge des assurés. Les périodes de service national sont considérées comme de la durée cotisée dans la limite de quatre trimestres, ainsi que les périodes de maladie (ou de maternité), dans la limite de quatre trimestres également. L'assuré est réputé avoir débuté son activité avant 16 ans s'il justifie d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de son 16<sup>ème</sup> anniversaire. Pour les assurés nés au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre qui ne réuniraient pas les conditions précédentes, la condition est supposée satisfaite s'ils justifient de quatre trimestres validés au cours de l'année civile de leurs 16 ans.

*Résultats* : pour le régime général, les effectifs des départs en retraite anticipée de l'année atteignent :

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009(p)	Objectif
<b>Valeur</b>	<b>113 100</b>	<b>102 200</b>	<b>107 700</b>	<b>116 800</b>	<b>119 200</b>	<b>25 000</b>	<b>Liberté de choix</b>
<b>Part des hommes</b>	<b>86%</b>	<b>83%</b>	<b>79%</b>	<b>78%</b>	<b>76%</b>	<b>75%</b>	

Source : CNAV.

Pour l'année 2004, la CNAV recensait 113 100 nouveaux bénéficiaires de cette mesure en raison du rattrapage de stock l'année d'entrée en vigueur de la mesure, 102 200 en 2005, 107 700 en 2006, 116 800 en 2007 et 119 200 en 2008. Il faut souligner que l'effectif pour 2008 n'est que partiellement observé, car certaines attributions de l'année 2009 ont un effet rétroactif et correspondent à un départ en 2008, du fait des démarches de préliquidation et des contraintes de gestion. Pour l'année 2009, les projections tablent sur environ 25 000 départs prenant effet au cours de l'année, soit une baisse de près de 80 % relativement à 2008.

Cette baisse attendue s'explique par l'allongement des durées validées et cotisées conditionnant l'attribution de la retraite anticipée, par la raréfaction des effectifs potentiellement éligibles (en raison notamment de l'augmentation à 16 ans de l'âge légal de la scolarité obligatoire à partir de la génération 1953 et de l'allongement de la durée des études), mais aussi par le durcissement des possibilités de régularisations de cotisations arriérées. En effet, il convient de noter que près de 20% des assurés qui partent actuellement en retraite anticipée effectuent une régularisation de cotisations arriérées auprès du régime général, qui leur permet notamment de satisfaire à la condition de début d'activité. Le nombre de ces régularisations – majoritairement au titre de périodes d'apprentissage – est passé de moins de 5 000 en 2003 à environ 30 000 par an depuis. Aussi, la reconduction de ce dispositif au-delà de 2008 s'accompagne-t-elle d'un resserrement des conditions d'admission des témoignages et des déclarations sur l'honneur et d'une révision des conditions financières de régularisation d'arriérés de cotisations mise en œuvre par un décret du 25 août 2008 conduisant à une baisse significative des recours aux régularisations.

Par ailleurs, l'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 supprime la possibilité, pour les pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, de prendre en compte des périodes d'études supérieures ayant donné lieu à rachat de cotisations pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée.

De 2004 à 2007, 146 700 retraites anticipées ont été attribuées à des salariés et exploitants agricoles, 45 600 à des artisans et 28 500 à des commerçants. La quasi-totalité des retraités anticipés des régimes alignés et de celui des exploitants agricoles étant en effet des polypensionnés, les attributions dont chaque régime fait état ne peuvent pas être directement additionnées. Toutefois, dans la mesure où plus de 95% de l'ensemble des assurés disposent d'un report au compte au régime général, il semble raisonnable de penser que la grande majorité des départs anticipés dans ces régimes sont déjà pris en compte en tant que tels au régime général.

S'agissant de la fonction publique, la mesure de retraite anticipée est progressivement entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, et a été modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. 4 200 attributions ont été dénombrées dans la fonction publique d'Etat et 12 100 à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) jusqu'à fin 2007. Il est à noter que ces chiffres ne sont pas directement comparables aux données relatives au régime général. En effet, d'autres dispositifs de départ avant 60 ans viennent réduire la population de fonctionnaires éligible à la retraite anticipée « longue carrière » : c'est le cas des fonctionnaires qui ont accompli au moins 15 ans de services dans un emploi classé en catégorie active qui peuvent partir en retraite à 55 ans, voire à 50 ans ; il existe par ailleurs un départ anticipé sans condition d'âge pour les femmes fonctionnaires mères de 3 enfants ayant 15 ans de services.

Construction de l'indicateur : l'indicateur reprend les départs en retraite anticipée « longues carrières » tels que projetés par la CNAV pour le régime général dans le cadre des travaux de projection de court terme pour la Commission des comptes de la sécurité sociale. Il s'agit de données de flux de nouveaux bénéficiaires par date d'effet de la pension de retraite. Les effectifs relevant des autres régimes concernés par le dispositif sont également mentionnés.

Précisions méthodologiques : champ CNAV, RSI, MSA, régimes de la fonction publique. S'agissant en particulier du régime général, les chiffres sur les effectifs de nouveaux bénéficiaires de retraites anticipées « longues carrières » en fin d'années 2004 à 2008 sont issus du Système national des statistiques prestataires (SNSP). La donnée pour 2009 découle des prévisions menées pour la Commission des comptes de la sécurité sociale de septembre 2009.